



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Grand-Est**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du

19 MAI 2025

mettant en demeure la société ALTEM,
de respecter les prescriptions d'exploitation de ses installations
sises 10 route du Rohrschollen à Strasbourg
(AIOT n°0006703926)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code de l'environnement, notamment son article L. 171-8 I ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2023, relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2018, pris en application du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement, autorisant la société Alsacienne de Tri d'Emballages Ménagers « ALTEM » à exploiter (modifier et étendre) une installation de tri, transit et traitement de déchets à Strasbourg ;
- VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées, faisant suite à sa visite du 07 avril 2025 des installations de la société ALTEM ;

CONSIDÉRANT que l'inspection a constaté qu'en contravention à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22/12/2023 susvisé, aucun plan de défense incendie formalisé n'est disponible sur site ;

CONSIDÉRANT que l'inspection a constaté qu'en contravention à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 22/12/2023 susvisé, aucun exercice incendie (avec compte-rendu) n'a été réalisé sur site depuis trois ans ;

CONSIDÉRANT que l'inspection a constaté qu'en contravention à l'article 9.II de l'arrêté ministériel du 22/12/2023 susvisé, des balles d'ordures ménagères (déchets combustibles) sont entreposées contre la façade du bâtiment de l'installation ;

CONSIDÉRANT que l'inspection a constaté qu'en contravention à l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral du 18/06/2018 susvisé, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les éléments justifiant que le réseau de caméras thermographiques permet bien de couvrir les stockages internes et externes des déchets combustibles et qu'il est exploité pour la surveillance permanente des zones couvertes ;

CONSIDÉRANT que l'inspection a constaté qu'en contravention à l'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral du 18/06/2018 susvisé, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les éléments justifiant que la capacité de confinement disponible est au minimum de 670 m³ ;

CONSIDÉRANT que l'inspection a constaté qu'en contravention à l'article 4.2.1 de l'arrêté préfectoral du 18/06/2018 susvisé, tous les effluents aqueux ne sont pas canalisés puisqu'une zone de terre battue, située à l'arrière des installations, n'est pas reliée au réseau d'assainissement et n'est pas

conçue de façon à permettre la récupération des eaux superficielles, ou les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident, qui s'infiltreraient donc directement dans le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que l'inspection a constaté qu'en contravention aux articles 1.1.4. et 1.2.1. de l'arrêté préfectoral du 18/06/2018 susvisé, les installations ne sont pas implantées et organisées conformément aux plans et aux données techniques contenus dans le dossier d'autorisation déposé par l'exploitant, car une zone de terre battue se trouve en lieu et place d'une zone qui devrait être imperméabilisée ;

CONSIDÉRANT que l'inspection a constaté qu'en contravention à l'article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral du 18/06/2018 susvisé, le stockage d'une partie des balles d'ordures ménagères, est situé à moins de 13 m de la clôture ouest des installations ;

CONSIDÉRANT que l'inspection a constaté qu'en contravention à l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral du 18/06/2018 susvisé, une seule paroi en béton de degré pare-feu EI 120 et de 4 m de haut est présente au niveau de la réception des ordures ménagères en vrac (au lieu de 3) et aucun repère à 3,5 m, permettant de visualiser la hauteur limite de stockage de déchets, n'est apparent sur ce mur ;

CONSIDÉRANT que, par courriel du 22 avril 2025, l'exploitant a produit un compte-rendu d'exercice de défense contre l'incendie réalisé le 17 avril 2025 ;

CONSIDÉRANT que, par courriel du 15 avril 2025, l'exploitant a produit une photographie prouvant que l'îlot extérieur qui était stocké à moins de 10 mètres des bâtiments de l'installation (soit contre la façade) a été évacué ;

CONSIDÉRANT que, par courriel du 15 avril 2025, l'exploitant a précisé que le réseau de canalisation fait office de rétention et a joint un plan de ce réseau (sans légende, ni commentaire, ni calcul) qui ne permet pas de déterminer le volume exact de la rétention du site ;

CONSIDÉRANT que le Plan d'Organisation Interne transmis, par courriel du 15 avril 2025 par l'exploitant, ne reprend pas les éléments constitutifs du Plan de Défense contre l'Incendie et qu'il ne peut donc être considéré comme tel ;

CONSIDÉRANT que, par courriel du 22 avril 2025, l'exploitant s'est engagé à mettre en conformité complète la zone de terre battue, uniquement si cette zone devait être exploitée ultérieurement (alors que cette zone n'est pas implantée et organisée conformément au plan des installations de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18/06/2018 et ni conforme à son article 4.2.1) ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a présenté une mesure compensatoire, consistant à la signalisation et au balisage de la zone de terre battue pour empêcher tout usage inapproprié ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation est située en amont du champ de captage du Polygone (de l'Eurométropole), dans la zone d'emprunt du captage où la profondeur de la nappe phréatique est inférieure à 5 mètres et qu'une pollution des sols du site (dont la zone de terre battue constitue une voie d'entrée privilégiée) pourrait occasionner une pollution de la nappe et impacter le champ de captage ;

CONSIDÉRANT que l'inspection a constaté, le 07 avril 2025, sur la zone de terre battue, la présence de déchets (plastiques/papier) de différentes tailles (de particules à la taille d'origine du déchet) dû à leurs envois lors des phases de traitement effectués sur les zones avoisinantes ;

CONSIDÉRANT ainsi que la mesure compensatoire consistant à signaler et à baliser la zone ne permet pas de s'assurer que tous les effluents aqueux sont canalisés, ni d'éviter tout risque de pollution de cette zone (ruissellement des eaux d'extinction d'incendie, résidus de plastiques polluants/PFAS ...) ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a présenté aucun élément justifiant une quelconque impossibilité technique à faire procéder à la mise en conformité de cette zone ;

CONSIDÉRANT donc que cette mesure compensatoire ne peut pas assurer une protection efficace du milieu et ne permet pas de répondre aux prescriptions opposables aux installations ;

CONSIDÉRANT qu'en réponse au projet de mise en demeure, les autres observations émises par l'exploitant, dans ses courriels des 15 et 22 avril 2025, n'apportent pas de nouveaux éléments, permettant de conclure que les non-conformités relevées le 07 avril 2025 ne sont plus constituées ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

APRÈS échange contradictoire avec l'exploitant sur le rapport des services de l'inspection des installations classées ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : prescriptions à respecter

La société ALTEM est mise en demeure, pour l'exploitation de ses installations de tri, transit et traitement de déchets situées 10 route du Rohrschollen à 67000 Strasbourg de respecter, à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions des articles de l'arrêté ministériel du 22/12/2023 et de l'arrêté préfectoral du 18/06/2018 susvisés, reprises ci-après, dans les délais suivants :

✕ Dans un délai de 2 mois :

" Article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020

Arrêté ministériel du 22/12/2023 :

- article 5 Plan de défense contre l'incendie :

L'exploitant réalise, et tient à jour, un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

Le plan de défense contre l'incendie, ainsi que ses mises à jour, sont transmis aux services d'incendie et de secours, et mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- *les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;*

- *l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;*

- *les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager, avant l'arrivée des services de secours, les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;*

- *les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;*

- *le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;*

- *le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;*

- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie, avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 04 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;
- le cas échéant, la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion.

" Arrêté préfectoral du 18/06/2018 :

- Article 7.2.3. Moyens de détection :

Un réseau de caméras thermographiques est implanté pour couvrir les stockages internes et externes de déchets combustibles. Ce réseau est exploité pour la surveillance permanente des zones couvertes.

- Article 7.3.2. Confinement :

(...) L'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie sont confinés afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

La capacité de confinement toujours disponible est au minimum de 670 mètres cubes (cf. Titre 4).

- Chapitre 8.1 – Stockage des OM en balles (repère 11 du plan cité à l'article 1.1.4)

Article 8.1.1 :

Le stockage est établi à une distance des limites de l'établissement qui n'est pas inférieure à 13 m. Un recul de 7 m est maintenu avec les autres stockages du site. (...)

- Chapitre 8.2 – Réception des OM en vrac (repère 5 du plan cité à l'article 1.1.4)

Article 8.2.1 :

La réception des OM en vrac (repère 5 du plan cité à l'article 1.1.4) est réalisée dans une cellule constituée de 3 parois en béton de degré pare-feu EI 120 et d'une hauteur de 4 mètres. La hauteur de stockage des ordures ne dépasse pas 3,5 m. Un repère très apparent matérialise cette hauteur dans le périmètre intérieur de la cellule."

✕ **Dans un délai de 6 mois :**

" Arrêté préfectoral du 18/06/2018 :

- Article 1.1.4. Consistance des installations autorisées :

Les installations sont implantées et organisées conformément au plan des installations en annexe IV du présent arrêté.

Article 2 : mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure, il peut être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 Strasbourg cedex), ou sur le site www.telerecours.fr, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5 : exécution

- le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ALTEM, par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de STRASBOURG.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
~~le secrétaire général,~~

Mathieu DUHAMEL